

Loi fiscale

Modification du 14 septembre 2012

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990;
vu la loi fédérale sur l'imposition des participations de collaborateur du 17 décembre 2010;
vu la loi fédérale sur l'exonération de la solde allouée pour le service du feu du 17 juin 2011;
vu le projet de loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi fiscale du 10 mars 1976 est complétée et modifiée comme il suit:

Art. 4 al. 1 let b Autres éléments imposables

¹ Les personnes physiques qui, du point de vue fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour dans le canton sont assujetties à l'impôt en raison de circonstances de rattachement économique:

b) en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable dans le canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations;

Art. 13 al. 1 2. Produit de l'activité dépendante

¹ Tous les revenus provenant d'une activité exercée pour le compte d'autrui, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les cadeaux de jubilé, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, et autres avantages en argent.

Art. 13a Participations de collaborateur

¹ Sont considérées comme participations de collaborateur proprement dites:

a) les actions, les bons de jouissance, les bons de participation, les parts sociales et toute autre participation que l'employeur, la société mère ou une autre société du groupe offre au collaborateur;

b) les options donnant droit à l'acquisition de participations citées à la lettre a.

² Sont considérées comme des participations de collaborateur improprement dites les expectatives sur de simples indemnités en espèces.

Art. 13b Revenus provenant de participations de collaborateur proprement dites

¹ Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites, excepté les options non négociables ou non cotées en bourse, sont imposables à titre de revenu d'une activité lucrative salariée au moment de leur acquisition. La prestation imposable correspond à la valeur vénale de la participation diminuée, le cas échéant, de son prix d'acquisition.

² Lors du calcul de la prestation imposable des actions de collaborateur, il est tenu compte des délais de blocage par un escompte de 6 pour cent sur la valeur vénale des actions par année de blocage. L'escompte est limité à dix ans.

³ Les avantages appréciables en argent provenant d'options de collaborateur non négociables ou non cotées en bourse sont imposés au moment de l'exercice des options. La prestation imposable est égale à la valeur vénale de l'action moins le prix d'exercice.

Art. 13c Revenus provenant de participations de collaborateur improprement dites

Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur improprement dites sont imposables au moment de l'encaissement de l'indemnité.

Art. 13d Imposition proportionnelle

Si le contribuable n'était ni domicilié ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal pendant tout l'intervalle entre l'acquisition et la naissance du droit d'exercice de l'option de collaborateur non négociable (art. 13b al. 3), les avantages appréciables en argent dérivant de cette option sont imposés proportionnellement au rapport entre la totalité de cet intervalle et la période passée en Suisse.

Art. 20 let. j II. Revenus exonérés

Sont seuls exonérés de l'impôt:

j) la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 8'000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées.

Art. 22 al. 1 let. c, d et al. 2 2. En cas d'activité lucrative dépendante

¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont notamment:

c) les autres frais indispensables à l'exercice de la profession; *l'article 29 alinéa 1 lettre n est réservé;*

d) *abrogée.*

² Les frais professionnels sont estimés forfaitairement. Dans les cas de l'alinéa 1 lettres a et c, le contribuable peut justifier de frais plus élevés.

Art. 29 al. 1 let. g et n 5. Déductions générales

¹ Sont déduits du revenu:

g) les versements, cotisations et primes d'assurance-vie, d'assurances maladie et d'assurance accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre d, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant global de:

- pour les personnes mariées vivant en ménage commun:
 - 4'800 francs pour l'année fiscale de l'entrée en vigueur de la modification (année n)
 - 6'000 francs pour l'année n+1;
 - 7'200 francs pour l'année n+2;
- pour les autres contribuables:
 - 2'400 francs pour l'année fiscale de l'entrée en vigueur de la modification (année n);
 - 3'000 francs pour l'année n+1;
 - 3'600 francs pour l'année n+2;

- 1'090 francs par enfant ou personne nécessiteuse pour lequel le contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'article 31 alinéa 1 lettre *b*.

Lorsque les conditions du partage de la déduction pour enfant au sens de l'article 31 alinéa 1 sont remplies, la déduction par enfant est partagée entre les deux parents.

Le Grand Conseil peut augmenter ces déductions maximales jusqu'à 30%.

- n*) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12'000 francs à condition:
 1. que le contribuable possède un diplôme du degré secondaire II ou
 2. qu'il a plus de 20 ans révolus et qu'il ne s'agit pas de frais de formation engagés pour l'obtention d'un premier diplôme du degré secondaire II.

Art. 30 let. b 6. Frais et dépenses non déductibles

Ne peuvent pas être déduits du revenu brut les dépenses et frais suivants:

- b*) les frais de formation professionnelle engagés jusqu'à l'obtention d'un premier diplôme du degré secondaire II;

Art. 31 al. 1 let. i IV. Montants exonérés

¹ Sont déduits du revenu net:

- i*) pour les aidants bénévoles d'une personne âgée de 65 ans au moins ou d'une personne en situation de handicap bénéficiant d'une rente d'impotence moyenne ou grave, 3'000 francs. La déduction est accordée si l'aide apportée est régulière et s'il est établi qu'à défaut de cette aide, la personne devrait être placée dans un EMS ou dans une institution; l'état de santé de la personne et l'aide apportée doivent être attestés par un médecin ou par le centre médico-social. Lorsque plusieurs aidants bénévoles favorisent le maintien à domicile de la personne, la déduction est partagée entre eux.

Art. 56a Evaluation des participations de collaborateur

¹ Les participations de collaborateur au sens de l'article 13b alinéa 1 sont évaluées à leur valeur vénale. Les délais de blocage sont pris en considération de manière appropriée.

² Les options de collaborateur non négociables ou non cotées en bourse et les participations de collaborateur improprement dites au sens des articles 13b alinéa 3 et 13c sont déclarées sans valeur fiscale au moment de l'attribution.

Art. 89 II. Calcul de l'impôt: 1. Sociétés de capitaux et sociétés coopératives

L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est perçu par tranches, selon le barème suivant:

- a*) 3% jusqu'à concurrence de 150'000 francs;
- b*) 9,5 % de 150'001 francs et plus.

Art. 108 al. 3 Personnes soumises à l'impôt à la source

³ L'impôt est calculé sur le revenu brut et frappe la totalité du produit de l'activité lucrative dépendante, y compris les revenus accessoires, les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et les prestations en nature, ainsi que les revenus acquis en compensation.

Art. 108a al. 1 Obligations du débiteur

¹ Le débiteur des prestations imposables (art. 108 et 108b et ss) est responsable du paiement de l'impôt à la source. Il est tenu:

- a*) de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès du travailleur l'impôt dû sur les autres prestations, notamment les prestations en nature et pourboires;

- b) de remettre au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu;
- c) de verser périodiquement les impôts à l'autorité fiscale compétente, d'établir à son intention les relevés y relatifs et de lui permettre de consulter tous les documents utiles au contrôle de la perception de l'impôt;
- d) de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger; l'employeur doit la part proportionnelle de l'impôt même si l'avantage appréciable en argent est versé par une société du groupe à l'étranger.

Art. 108d al. 1 et 2 Administration

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger, qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton, doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations similaires qui leur sont versés.

² Les personnes domiciliées à l'étranger, qui sont membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton, doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations similaires qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable.

Art. 108i Bénéficiaire d'options de collaborateur non négociables ou non cotées

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger au moment où elles perçoivent des avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur au sens de l'article 13b alinéa 3 sont imposées proportionnellement en vertu de l'article 13d.

² L'impôt est fixé à dix pour cent du montant de l'avantage appréciable en argent pour le canton et à dix pour cent pour la commune.

Art. 108j Substitution

L'impôt à la source se substitue à l'impôt fédéral direct, à l'impôt cantonal et à l'impôt communal perçus selon la procédure ordinaire.

Art. 117 al. 4 d) échéance et prescription

⁴ Abrogé.

Art. 136 al. 1 let. f 4. Informations de tiers

¹ Doivent produire une attestation à l'autorité de taxation pour chaque période fiscale:

- f) les employeurs, sur les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites ainsi que sur l'attribution et l'exercice d'options de collaborateur.

Art. 174 Hypothèque légale

¹ Les immeubles sont grevés, sans inscription au registre foncier, d'une hypothèque légale au sens de l'article 836 du Code civil qui garantit le paiement des impôts cantonaux, communaux et des taxes communales suivants:

- l'impôt sur la fortune immobilière et son rendement;
- l'impôt foncier;
- l'impôt sur les gains immobiliers;
- l'impôt sur les successions et donations;
- les contributions de plus-value et les taxes de raccordement.

² Cette hypothèque prime toute autre charge. Les impôts et taxes communaux sont garantis à rang égal.

³ L'hypothèque légale s'éteint si elle n'est pas inscrite au registre foncier:

a) dans les quatre mois à compter de l'exigibilité de la créance sur laquelle elle se fonde

b) au plus tard dans les deux ans à compter de la naissance de la créance.

⁴ Dans la procédure tendant à faire valoir l'hypothèque légale, le propriétaire actuel de l'immeuble dispose des mêmes voies de droit que le contribuable dans la procédure de taxation ordinaire.

Art.218 al. 2

3. Autorités de taxation

² Pour les contribuables indépendants

Les autorités de taxation de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt foncier sont les Commissions communales d'impôts ou, sur délégation de la commune concernée, le Service cantonal des contributions. Ces commissions se composent d'un représentant du Service cantonal des contributions qui la préside et de deux représentants de la commune concernée.

L'autorité de réclamation de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt foncier est la Commission cantonale d'impôts des personnes physiques. Cette commission se compose d'un représentant du Service cantonal des contributions qui la préside, de deux membres et de deux suppléants nommés par le Conseil d'Etat pour quatre ans.

Les commissions peuvent continuer de siéger en l'absence temporaire d'un membre. Elles peuvent s'adjoindre des experts.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 septembre 2012.

Le président du Grand Conseil: **Felix Ruppen**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**